

LES EFFETS DE LA DISSOLUTION D'UNE SOCIETE UNIPERSONNELLE DONT L'ASSOCIE UNIQUE EST PERSONNE MORALE EN DROIT OHADA

Isuwa N'suna José-Philippe*

**Institution d'attache : ISP Machumbi*

***Corresponding Author:**

SIGLES ET ABREVIATIONS

A.U. : Acte Uniforme
 AG. : Assemblée générale
 Al., al. : Alinéa
 Art., art. : Article
 AUDCG : Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général.
 AUDSCGIE : Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique
 AUOPCAP : Acte Uniforme portant Organisation des Procédure Collectives d'Apurement du Passif
 CCCLIII : Code civil congolais livre 3^{ème}
 CCJA : Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
 CHAP. : Chapitre
 Ed., éd. : Edition
 EIRL : Entreprise individuelle à responsabilité limitée
 ERSUM : Ecole régionale supérieure de la magistrature
 EURL : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
 GIE. : Groupement d'intérêt économique
 GMT. : Greenwich Meridian time
 GUCE : Guichet unique pour la création d'entreprises
 NRC. : Numéro de registre commercial
 OHADA : Organisation pour l'harmonisation en Afrique de droit des affaires
 P.V. : Procès-verbal
 PDG : Président directeur général (Président délégué général)
 PME : Petite et moyenne entreprise
 RCCM : registre de commerce et de crédit immobilier
 RDC : République Démocratique du Congo
 S.A. : Société Anonyme
 S.A.R.L. : Société par action à responsabilité limitée
 S.A.S. : Société par action simplifiée
 S.C.S. : Société à commandite simple
 S.N.C. : Société à nom collectif
 S.P. : Société pluripersonnelle
 S.U. : Société unipersonnelle
 SARLU : Société à responsabilité limitée unipersonnelle
 SAU : Société anonyme unipersonnelle
 SECT. : Section
 TOHADA : traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique
 UEMOA : Union économique et monétaire de l'ouest de l'Afrique

Resume

La vie d'une société commerciale, comme celle de toute existence, connaît trois étapes importantes à savoir, la naissance, le développement et la mort. Une société commerciale naît, créée par les ou l'associé(s). Après son fonctionnement, suite à des causes diverses, elle finit par disparaître, techniquement à se dissoudre et c'est la fin de son existence. Cette fin n'est pas sans conséquences vis-à-vis des ou de l'associé(s) et des tiers dont les créanciers et même les débiteurs, sans oublier les employés s'il y en a. C'est ce qui fait l'objet de cet article. Pour les sociétés commerciales pluripersonnelles et unipersonnelles dont l'associé unique est personne physique, elles sont soumises à la liquidation. Tandis que celles, unipersonnelles dont l'associé unique est personne morale, elles sont soumises à la transmission universelle du patrimoine sauf, en cas de dissolution judiciaire.

Summary

The life of a commercial society, like that of all existence, goes through three important stages: birth, development and death. A commercial company is born, created by the partner(s). After its operation, following various causes, it eventually disappears, technically to dissolve and it is the end of its existence. This purpose is not without consequences vis-à-vis the partner(s) and third parties including creditors and even debtors, not to mention employees if there are any.

This is what this article is about. For multi-member and single-member commercial companies where the sole shareholder is a natural person, they are subject to liquidation. While single-member members whose sole shareholder is a legal person, they are subject to the universal transmission of assets except, in the event of judicial dissolution.

1. INTRODUCTION

Par la dissolution, il faut entendre une décision prise par les associés ou l'associé unique d'une société afin de fermer la société. Elle est décidée lors d'une assemblée générale extraordinaire. La dissolution constitue la première étape vers la fin de vie de la société.

En créant une société commerciale, les ou l'associé(s) doivent ou doit se mettre en tête que la dissolution est une réalité et que sa probabilité à subvenir est certaine. Ce qui exige une bonne et stricte application des dispositions surtout obligatoire de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et de groupement d'intérêt économique.

Cela épargne la société de la mesure de dissolution anticipée, de la mauvaise gestion et de la dissolution judiciaire avec toutes ses conséquences.

De nombreuses raisons peuvent pousser les associés d'une entreprise à la dissoudre, y compris leur contre-gré, mais comprendre les impacts d'une telle action s'avère indispensable avant de la mettre en œuvre.

2. Question de recherche

➤ Quels sont les effets de la dissolution d'une société commerciale unipersonnelle dont l'associé unique est personne morale en droit OHADA ?

3. Hypothèse

➤ La dissolution d'une société commerciale unipersonnelle dont l'associé unique est personne morale entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société dissoute à l'associé unique, personne morale ;

➤ L'associé unique, personne morale, hérite le passif et l'actif de la société dissoute et pour ça, son patrimoine personnel est engagé pour désintéresser les créanciers de la société dissoute.

4. Méthodologie de recherche

Dans nos recherches, il nous sera question de recourir à l'interprétation systématique, et à la technique documentaire.

En effet, le système juridique est l'ensemble structuré, organisé et interdépendant des règles et des mécanismes juridiques qui s'appliquent dans une société. Ainsi, avec l'interprétation juridique, nous allons nous fonder non pas sur les éléments intrinsèques des textes des Actes Uniformes à interpréter, mais sur leurs contextes et, le cas échéant, sur tous les éléments du système juridique dans lequel ils prennent place. Cette interprétation va se nourrir donc de considérations extérieures puisées dans le système juridique lui-même dont elle ne s'affranchit pas, tout en demeurant autant plus fidèle à l'ordre juridique existant qu'elle a pour objet et pour effet d'en renforcer la cohérence et l'harmonie ou de la restaurer, si elle fait défaut.

En définitif, la fidélité au système lié conduit à l'adapter aux besoins sociaux actuels, en brisant le carcan d'un texte tenu trop étroit ou ambigu pour l'éclairer par les réactions du droit positif aux phénomènes du présent (Mélanie Samson, 2017.).

I. LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Il faut distinguer les causes (1) des effets de la dissolution (2).

§1. Les causes de dissolution de la société

L'article 200 de l'acte uniforme prévoit plusieurs causes de dissolution communes à toutes les formes de sociétés commerciales. On peut cependant les répartir en deux grands groupes : les causes de dissolution non judiciaires (a) et les causes de dissolution judiciaires (b).

a) - Les causes de dissolution non judiciaires

La dissolution de la société peut intervenir sans qu'il soit besoin de recourir à l'autorité judiciaire. Il en est ainsi de plusieurs des causes de dissolution qui sont prévues par l'article 200 de l'acte uniforme. Il s'agit notamment de :

- L'expiration du temps pour lequel la société a été constituée, avec cependant la possibilité d'une prorogation ;
- La réalisation ou l'extinction de l'objet social. Cette hypothèse est cependant rare en pratique dans la mesure où la société a souvent un objet social très large ;
- La décision des associés de dissoudre de façon anticipée la société ;
- La dissolution pour toute autre cause prévue par les statuts. Les associés peuvent par exemple prévoir par avance la dissolution de la société en cas de survenance d'un événement déterminé¹.

b) - Les causes de dissolution judiciaires

La liquidation judiciaire désigne une procédure mise en place lorsque votre société se retrouve dans l'incapacité d'honorer ses dettes et que sa situation ne permet pas d'espérer un rétablissement à terme. Elle fait généralement suite à une procédure de redressement judiciaire infructueuse.

Les personnes suivantes peuvent être à l'origine d'une demande d'ouverture de liquidation judiciaire :

- Un créancier ;
- Un abonné ;
- Le procureur de la République.

¹ Art. 32 à 36 de l'AUDSCGIE, *op.cit.*, supra note 8.

Le tribunal prononce la clôture de la liquidation judiciaire uniquement lorsque vous remplissez l'une des conditions suivantes :

- L'intégralité du passif a été remboursée ;
- Le liquidateur dispose des fonds nécessaires pour désintéresser les créanciers ;
- L'insuffisance d'actif rend impossible la poursuite des opérations de liquidation.

Il y a également des hypothèses prévues par l'article 200 de l'acte uniforme, dans lesquelles la dissolution de la société doit résulter d'une décision judiciaire. Il s'agit de :

- L'annulation du contrat de société ;
- La liquidation de la société lorsqu'elle est ordonnée par un jugement de la juridiction compétente ;
- La dissolution anticipée de la société lorsqu'elle est prononcée par un tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs. Il faut préciser que les justes motifs sont des événements qui rendent la vie sociale impossible. Il s'agit de : l'inexécution par un des associés de ses obligations et la mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société².

§2. Les conséquences de la dissolution d'une société

Dissoudre votre société entraîne de nombreux changements qui impactent différents acteurs, tels que les dirigeants, les associés et les tiers. Découvrez les conséquences de la dissolution d'une société.

A. La cessation de l'activité

Vous devez impérativement cesser l'exploitation de la société dès lors que les associés prononcent la dissolution volontaire de l'entreprise. Faute de quoi, les opérations réalisées après cette date font naître une société de fait, affectée de la personnalité morale. Par conséquent, toute personne intéressée peut demander sa nullité.

Dans le cas d'une liquidation judiciaire, le tribunal peut vous autoriser à poursuivre l'exercice de l'activité pour une durée de 3 mois renouvelable.

Notez que votre société conserve son statut de personne morale malgré l'arrêt de son activité. Ce n'est qu'après avoir sollicité sa radiation au RCS qu'elle a cessé d'exister.

B. La révocation des mandataires sociaux

La dissolution de votre société nécessite la nomination d'un liquidateur dont la mission principale consiste à mener à bien la réalisation des opérations de liquidation. Ou, l'exercice de ses fonctions ne peut coexister avec un dirigeant. Par conséquent, sa désignation met automatiquement fin aux mandats des différents organes de gestion.

Notez que le liquidateur peut être le chef d'entreprise, un des associés ou un tiers, et que son mandat ne peut pas excéder 3 ans. Ce dernier prendra fin uniquement lorsque les associés lui donneront quitus lors de l'assemblée générale qui validera la clôture de la liquidation.

C. La réalisation des opérations de liquidation

C'est au liquidateur de la société qu'il incombe de réaliser l'intégralité des opérations de liquidation. Sa première mission est d'effectuer un inventaire de l'actif et du passif de l'entreprise.

Puis il procède à la réalisation de l'actif. Cette étape consiste à vendre la totalité des biens détenus par votre société afin de posséder des actifs, elle peut s'accomplir selon deux méthodes :

- Céder la globalité de l'entreprise par le biais d'un plan de cession ;
- Vendre chaque élément de l'actif séparément.

Dans les six mois qui suivent sa nomination, le liquidateur a l'obligation de convoquer les associés lors d'une AGO. Cette réunion sert à présenter la situation comptable de l'entreprise, vous informez des étapes à venir et vous indiquez un délai pour la clôture de la liquidation.

Après avoir obtenu l'intégralité des actifs et procédé au remboursement du passif, le liquidateur déclenche les comptes de liquidation qu'il soumet aux actionnaires lors de l'âge de clôture de la liquidation.

Si la situation comptable fait état de liquidités après avoir honoré toutes les dettes, votre société réalise un boni de liquidation qu'il convient de répartir entre les associés. Dans le cas contraire, le liquidateur constate une mali de liquidation et les actionnaires doivent éponger les dettes restantes selon leur proportion du capital social et leur responsabilité.

Pour finir, le liquidateur se charge des dernières formalités administratives pour que votre entreprise cesse définitivement d'exister :

- Dépôt du procès-verbal de l'AGE de clôture de la liquidation ;
- Publication d'un avis de liquidation au sein d'un journal d'annonces légales ;
- Envoi de la demande de radiation au RCS.

L-Expert-comptable.com vous accompagne pour la gestion quotidienne et le pilotage de votre entreprise, y compris sa dissolution. Contactez nos conseillers dès maintenant.

Il faut distinguer selon qu'il s'agit d'une société pluripersonnelle (a) ou d'une société unipersonnelle (b).

² Art. 200 - 5°, Ibid.

II. La dissolution d'une société unipersonnelle

La dissolution d'une société marque sa fin de vie, c'est-à-dire la cessation de ses activités. C'est un événement important, qui précède, en principe, la liquidation³.

La dissolution d'une SAU et d'une SARLU présente certaines spécificités par rapport à la procédure de dissolution liquidation classique. En effet, pour dissoudre et liquider une SAU et une SARLU dont l'associé unique est une personne morale, le législateur a prévu une procédure plus rapide et moins onéreuse.

§1. Les causes de dissolution d'une société unipersonnelle

Outre les causes de dissolution non judiciaires et judiciaires pour toute société commerciale énumérées supra (Sect. 2. §2.), les sociétés unipersonnelles connaissent des causes spécifiques, dissolution qui doit être publiée⁴ dont :

-par un avis inséré dans un journal d'annonces légales ;

-par dépôt, au greffe, des actes ou PV décidant ou constatant la dissolution ; -par modification de l'inscription au RCCM.

Il faut noter cependant que toute dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication au RCCM. Et la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

§2. La dissolution d'une société unipersonnelle dont l'associé unique est personne physique

Transmettre l'intégralité du patrimoine de la société dissoute à son associé unique peut avoir de graves conséquences pour ce dernier, puisqu'il devient personnellement responsable des dettes de la société dissoute. C'est pourquoi le législateur a prévu une "exception à l'exception" : lorsqu'une société dont l'associé unique est une personne physique (c'est à dire un particulier) est dissoute, il n'y a pas transmission universelle de son patrimoine, mais liquidation.

Le but est ici de protéger l'associé unique, particulier : la responsabilité de ce dernier

restera limitée au montant de ses apports, ce qui implique que les créanciers ne pourront se payer que sur les actifs de la société et non sur le patrimoine personnel de l'associé. L'esprit des SAU et SARLU est alors respecté et on rejoint le droit commun qui limite la responsabilité des associés des SAS et SARL au montant des apports de chaque associé. Cette solution est donc avantageuse pour les associés d'une SAU ou SARLU liquidée.

Si vos comptes de clôture sont excédentaires, on dit que vous avez un boni de liquidation. Sachez que le boni de liquidation ne fait pas l'objet de droits d'enregistrement dans les SASU et EURL. Il s'agit là d'un avantage notable qu'il ne faut pas négliger !

Les causes de dissolution sont les mêmes avec une SAU ou une SARLU dont l'associé unique est personne morale. La différence réside au niveau des effets de la dissolution.

§3. La dissolution d'une société unipersonnelle dont l'associé unique est personne physique

Transmettre l'intégralité du patrimoine de la société dissoute à son associé unique peut avoir de graves conséquences pour ce dernier, puisqu'il devient personnellement responsable des dettes de la société dissoute. C'est pourquoi le législateur a prévu une "exception à l'exception" : lorsqu'une société dont l'associé unique est une personne physique (c'est à dire un particulier) est dissoute, il n'y a pas transmission universelle de son patrimoine, mais liquidation.

Le but est ici de protéger l'associé unique, particulier : la responsabilité de ce dernier

restera limitée au montant de ses apports, ce qui implique que les créanciers ne pourront se payer que sur les actifs de la société et non sur le patrimoine personnel de l'associé. L'esprit des SAU et SARLU est alors respecté et on rejoint le droit commun qui limite la responsabilité des associés des SAS et SARL au montant des apports de chaque associé. Cette solution est donc avantageuse pour les associés d'une SAU ou SARLU liquidée.

Si vos comptes de clôture sont excédentaires, on dit que vous avez un boni de liquidation. Sachez que le boni de liquidation ne fait pas l'objet de droits d'enregistrement dans les SASU et EURL. Il s'agit là d'un avantage notable qu'il ne faut pas négliger !

Les causes de dissolution sont les mêmes avec une SAU ou une SARLU dont l'associé unique est personne morale. La différence réside au niveau des effets de la dissolution.

§4. La dissolution d'une société unipersonnelle dont l'associé unique est personne morale

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution simplifiée entraînant transmission universelle du patrimoine s'applique en cas non seulement de dissolution volontaire mais également de dissolution judiciaire fondée sur la non-régularisation du fait de la réunion de toutes les parts dans les mains d'une seule personne.

En principe, la dissolution entraîne la liquidation de la société. La procédure de liquidation d'une société est ouverte par une décision prise par les associés en AG de mettre fin à l'activité. Suite à cette décision, les actifs de la société sont évalués puis vendus, afin que soient payés les créanciers et éventuellement les associés ayant effectué un apport.

Par exception, les filiales détenues à 100% par une société mère pourront suivre une procédure simplifiée, moins coûteuse et plus rapide.

Les SAU et SARLU dont le capital est entièrement détenu par une société mère n'ont pas à

³ MARGAUX DALON, Dissolution de SASU et EURL in Fiches pratique, disponible sur <https://www.googletagmanager.com>, consulté le 14 janvier 2020 à 09 h GMT.

⁴ Art. 202 de l'AUDSCGE, op.cit., supra note 8.

être liquidées après leur dissolution. Si vous souhaitez fermer votre SAU ou votre SARLU, la loi prévoit la transmission universelle du patrimoine de la société fille à sa mère, sans qu'il y ait lieu de procéder à la liquidation de la société. Concrètement, cela signifie que la dissolution d'une SARLU ou SAU ne donnera pas lieu à une phase de liquidation. La transmission universelle du patrimoine correspond à l'absorption par la société mère de sa filiale, dont elle détient 100% des titres. Cela signifie qu'une fois la dissolution de l'SARLU ou de la SAU prononcée, l'ensemble du patrimoine de la société dissoute, incluant aussi bien les créances que les dettes de la société, est transféré à la société mère.

Cela présente un avantage certain : sans liquidation, les formalités de dissolution liquidation sont allégées (un commissaire aux apports n'aura, par exemple, pas à être nommé).

III. Les effets de la dissolution d'une société pluripersonnelle (SP)

Dans une société composée de plusieurs associés, la dissolution de la société a pour principal effet, dès qu'elle se produit, de mettre la société en liquidation⁵. La liquidation est l'ensemble des opérations consécutives à la dissolution de la société et qui ont pour objet de régler le passif social, de recouvrer les créances et de réaliser les éléments d'actifs. Elle doit aboutir au partage du solde disponible (boni de liquidation ou actif net) entre les associés ou, s'il n'existe pas d'excédents d'actifs, à la détermination de la quote-part du passif social à la charge des associés qui sont tenus personnellement.

La dissolution de la société n'a cependant d'effet, à l'égard des tiers, qu'à compter de sa publication au RCCM⁶. En effet, la dissolution de la société, comme c'est d'ailleurs le cas pour sa constitution, doit être publiée par l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales et par la modification de l'inscription au RCCM⁶.

§1. Les effets de la dissolution de la société unipersonnelle

a) Les conséquences pour l'associé unique

La première conséquence est que la responsabilité de la société mère n'est plus limitée : elle devra personnellement supporter l'ensemble des dettes de sa filiale. Cela implique notamment que si l'actif de la filiale n'est pas suffisant pour couvrir son passif (plus de dettes que de ressources), la société mère devra puiser dans son propre patrimoine pour désintéresser les créanciers de l'SARLU ou de la SAU absorbée⁷.

Cela contredit donc le principe de limitation de responsabilité propre aux SAU et SARLU, dont la SAU et l'SARLU sont les émanations unipersonnelles. Constituer une SAU ou SARLU permet de limiter la responsabilité de l'associé au montant de ses apports : la société constitue un écran protecteur, les créanciers ne pouvant pas se servir dans le patrimoine personnel du fondateur. Dans l'hypothèse où l'associé unique est une société, ce principe ne trouve plus à s'appliquer : lors de la dissolution de la SAU, la société mère doit assumer personnellement des dettes de la société dissoute, quitte à puiser dans son propre patrimoine.

b) La protection des droits des créanciers de la société dissoute

Les intérêts des créanciers de la société dissoute ne sont pas négligés. Ces derniers disposent d'un délai de trente jours, à compter de la publication de la décision de dissolution dans un journal d'annonces légales, pour faire opposition à l'absorption par la société mère de sa filiale. Cette mesure vise en effet à protéger leur droit à être payés : en cas de transmission universelle du patrimoine, les créanciers de la société dissoute seront en concurrence avec les créanciers personnels de la société mère, associé unique, ce qui réduit leur chance d'être payés. En effet, la liquidation de la SAU et SARLU n'implique pas de réaliser des comptes de clôture, c'est-à-dire de calculer le boni de liquidation ou le mali de liquidation grâce auquel les créanciers sont payés.

Dans le cas où une opposition est formée par les créanciers de la société dissoute, un juge doit intervenir :

-soit pour rejeter l'opposition, s'il ne la considère pas fondée ;

-soit pour ordonner le remboursement des créances ou la constitution de garanties assurant le remboursement des créances, en dépit du changement du débiteur.

Dans ce dernier cas de figure, la transmission universelle de patrimoine ne pourra avoir lieu que lorsque les mesures ordonnées auront effectivement été mise en œuvre.

c) Le cas particulier de la société unipersonnelle (SAU ou SARLU) soumise à une procédure collective

La transmission universelle du patrimoine est une disposition dite d'ordre public. Cela signifie qu'il n'est pas possible d'y déroger en prévoyant conventionnellement (dans les statuts par exemple) une procédure différente, moins encore, l'associé unique n'a pas à faire le choix entre d'une part une dissolution suivie de liquidation et, d'autre part la dissolution entraînant la transmission universelle du patrimoine, situation qui avantage l'associé unique par l'allègement sur le plan de la procédure, surtout en matière fiscale. Une société unipersonnelle dont l'associé unique est une personne morale entraîne donc, en principe, la transmission universelle de son patrimoine à sa mère.

Toutefois, lorsqu'une société unipersonnelle est soumise à une procédure collective, il ne

⁵ Art. 201 al. 2 de l'AUDSCGIE, op.cit., supra note

8. ⁶ Art. 201 Al.1^{er} Ibid.

⁶ Art. 202, Ibid.

⁷ MARGAUX DALON, op.cit., supra note 406.

peut pas y avoir transmission universelle du patrimoine: à la dissolution de la société unipersonnelle succède une liquidation judiciaire qu'il faut bien distinguer de la liquidation amiable⁸, qui ne permet pas la transmission universelle du patrimoine.

Ainsi, à compter de la date du jugement d'ouverture (qui marque le début de la procédure collective), il ne sera pas possible de transmettre le patrimoine de la filiale à sa mère. On retrouvera donc les règles classiques et il sera nécessaire de respecter les formalités de dissolution-liquidation.

d) Cas des sociétés commerciales congolaises dont l'Etat en est l'associé ou l'actionnaire unique

Les SARLU congolaises, jadis des entreprises publiques, étaient régies par la loi du 06

janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, laquelle loi conférerait à ces entreprises un statut spécial.

Avec la loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la

transformation des entreprises publiques, les entreprises du secteur marchand sont transformées en sociétés commerciales soumises au régime de droit commun en SARLU, l'Etat étant l'unique actionnaire ; catégorie qui nous intéresse.

Contrairement à ce qu'a mentionné Monsieur Gilbert TONDUANGU KONGOLO Enseignant

vacataire de l'ERSUMA pour la RDC, Magistrat à la Cour des comptes de la RDC dans son article intitulé : « Les entreprises publiques congolaises (RDC) transformées en sociétés commerciales à l'épreuve de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique », que SARLU transformées sont soumises à la liquidation, article paru sous l'ancien AUDSCGIE du 17 avril 1997, lequel disposait pour toutes les sociétés unipersonnelles la liquidation en cas de cessation de paiement, avec l'AU révisé du 30 janvier 2014, ces sociétés unipersonnelles ayant le seul actionnaire une personne morale qu'est l'Etat congolais, sont désormais soumises à la transmission universelles du patrimoine à l'associé unique ; l'AUSC et GIE excluant, ainsi à priori, qu'un droit autre que celui de l'OHADA s'applique à une société commerciale quel que soit le régime ou la nature juridique de l'actionnaire. Il s'ensuit par ricochet que l'Etat est assimilé à un actionnaire privé avec comme corollaire l'égalité de traitement de l'actionnaire public et de l'actionnaire de droit privé⁹.

Toutefois, la possibilité de la liquidation n'est pas exclue en cas de non remboursement

des créances soit de non constitution des garanties jugées suffisantes et ce, uniquement sur décision du juge. Cette liquidation est alors dite judiciaire.

Cependant, il est fort possible que l'on ne puisse pas y arriver étant donné que le droit Ohada offre d'autres possibilités pouvant permettre la survie de la société telles que le règlement préventif et le redressement judiciaire qui, normalement devraient précéder la liquidation.

§2. Les devoirs de la signification du régime de la transmission universelle du patrimoine (TUP)

La nature juridique de la TUP en cas de dissolution de la SU ne cesse de soulever une certaine divergence doctrinale en raison de la proximité toujours étroite entre ses effets et ceux de la fusion par absorption¹⁰. D'une part, dans les deux cas, la dissolution de la société s'opère sans liquidation, ce qui a comme effet, la transmission universelle du patrimoine de la société dissoute à celle bénéficiaire. D'autre part, la confusion qui plane dans la définition même de la fusion donnée par l'AU : « ...La fusion entraîne transmission à titre universel du patrimoine de la ou des sociétés, qui disparaissent du fait de la fusion, à la société absorbante ou à la société nouvelle., qui englobe pratiquement.¹¹ » et celle organisée par le même AU pour la TU : « La dissolution d'une société dans laquelle tous les titres sont détenus par un seul associé entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation. ¹²», ce qui nous amène à conclure que la dissolution d'une filiale à 100 % est une fusion¹³.

CONCLUSION

La dissolution qui est considérée comme la mort d'une société, consiste à mettre fin à l'existence, au fonctionnement d'une société commerciale.

La dissolution d'une société pluripersonnelle est semblable à celle d'une société unipersonnelle dont l'associé unique est personne physique. Elle se solde par la liquidation.

Tandis que, la dissolution d'une société unipersonnelle dont l'associé unique est personne morale donne lieu à la transmission universelle du patrimoine de la société dissoute au patrimoine de l'associé unique ; sauf en cas de dissolution judiciaire.

⁸ La procédure de liquidation amiable n'est en aucun cas concevable s'agissant d'une SU dont l'associé unique est personne morale.

⁹ S. BOUKARI, *L'application des textes de l'Ohada aux entreprises publiques : l'Exemple de l'AUSC et GIE*, thèse de doctorat, université de Maastricht, 2015, p. 25.

¹⁰ D. AHOUA, *Le nouveau droit de la restructuration des sociétés commerciales des pays de l'OHADA, comparaison avec le droit français*, thèse de doctorat de l'Université de Bordeaux, Bordeaux, 2015, inédit, disponible in : [www.https://tel.archives-ouvertes.fr](https://tel.archives-ouvertes.fr)

¹¹ Art. 189 Al. 3 de l'AUDSCGIE, *op.cit.*, supra note 8.

¹² Art. 201 Al. 4, *Ibid.*

¹³ J.-J. DAIGRE, cité par F. SHIYYAB, *op.cit.*, supra note 30.

Cette étape cruciale de la vie d'une société n'est pas sans conséquences à l'endroit tant des associés ou de l'associé, des dirigeants sociaux et même des tiers.

Dans tous les cas, il revient aux associés ou à l'associé et aux dirigeants sociaux de bien respecter scrupuleusement les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et groupement d'Intérêt Economique afin d'éviter des dissolutions autres que celle voulue par les associés, après que le but poursuivi par la société ait été atteint.

BIBLIOGRAPHIE

I. INSTRUMENTS JURIDIQUES COMMUNAUTAIRES

- [1]. Acte Uniforme portant droit commercial général du 15 décembre 2010, JO OHADA, n°23, du 15 février 2011, pp.1 et s (AUDCG).
- [2]. Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif (AUOPCAP). □ Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUDSCGIE).
- [3]. Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) du 17 octobre 1993, tel que modifié à ce jour par le Traité de Québec du 17 octobre 2008.

II. INSTRUMENTS JURIDIQUES NATIONAUX

- [1]. Code Civil Congolais Livre 2^{ème} (CCCLII)
- [2]. Décret du 2 août 1913– Des commerçants et de la preuve des engagements commerciaux, B.O.1913, p. 775, (LES CODES LARCIER, République Démocratique du Congo, TOME I, droit civil et judiciaire, AFRIQUE EDITIONS, Bruxelles, 2003, p. 1).
- [3]. Décret du 30 juillet 1888 sur les contrats et les obligations conventionnelles, tel que modifié et complété à ce jour (LES CODES LARCIER, République Démocratique du Congo, TOME I, droit civil et judiciaire, AFRIQUE EDITIONS, Bruxelles, 2003, p. 149).
- [4]. Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille telle que modifiée par la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016.

III. OUVRAGES

- [1]. FÉNÉON, Droit des sociétés en Afrique (Ohada), 2^e éd., LGDJ, Issy-les-Moulineau Cedex, 2017.
- [2]. GAYAKOYE SABI, Les dispositions générales de constitution d'une société commerciale en droit OAHADA, association cercle Ohada Niger, Niamey, 2009.
- [3]. MOULOUL, Comprendre l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), 2^{ème} Ed., NL, ND, 2008.
- [4]. Institut de droit international, Annuaire, vol. 59, Tome II, Session de Dijon, 1981.
- [5]. IPANDA, La société d'une seule personne dans l'espace Ohada : Commentaire de l'article 5 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés commerciales et au GIE, sur : www.ohada.com.
- [6]. J. ISSA-SATEGH, (éd.), Traité et Actes uniformes commentés et annotés, 4^{ème} Ed. Futuroscope Cedex, Paris, 2012.
- [7]. J. ISSA-SAYEGH, Présentation des dispositions sur la dissolution et liquidation des sociétés commerciales, Ohada D-06-15, disponible sur : www.ohada.com/doctrine.
- [8]. J. PAILLUSSEAU, L'acte uniforme sur le droit des sociétés, Association Henri Capitant, Paris, 2002, disponible sur www.ohada.com/doctrine.
- [9]. MEMAN née THIERO FATIMATA, La société unipersonnelle dans le droit des sociétés de l'O.H.A.D.A. : une œuvre à parfaire, U.F.R., Abidjan, 2007.
- [10]. T. D.-A. TOBOSSI, L'intervention du juge dans le droit des sociétés commerciales Ohada, Ohada D17-14, 2016.
- [11]. U. BABONGANO, De la problématique de la société unipersonnelle en droit congolais eu égard au droit de l'OHADA, disponible sur : <http://www.ohada.com>, consulté le 27 décembre 2019 à 13 h GMT.
- [12]. Y. GUYON, Droit des affaires, Tome I, Droit commercial général et sociétés, 12^e éd. ECONOMICA, Paris, 2003.

IV. ARTICLES

- [1]. BA, Observations sur l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE du Traité de l'OHADA In Revue EDJA N° 35, Octobre Novembre – Décembre 1997.
- [2]. F. DIENG, Les effets de la dissolution des sociétés unipersonnelles dans l'espace Ohada in Revue Sénégalaise de droit des Affaires (RSDA), Dakar, 2007.
- [3]. MARGAUX, Dissolution de SASU et EURL in Fiches pratique, disponible sur <https://www.googletagmanager.com>, consulté le 14 janvier 2020 à 09 h GMT.
- [4]. P. S.-A. BADJI, *Les orientations du législateur OHADA dans l'AUSCGIE révisé In Droit des affaires - Pratique Professionnelle* In Revue de l'ERSUMA), N° 6 - Janvier 2016.
- [5]. ENCYCLOPEDIAS
- [6]. G. CORNU (Dir), Vocabulaire juridique, Association Henry Capitant, 11^e éd. (Mise à jour), Quadrige PUF, janvier 2016.
- [7]. H.-A. BITSAMANA, Dictionnaire de droit OHADA, Pointe-Noire, 2003.
- [8]. Larousse de poche, Paris Cedex, 2011.
- [9]. Le Petit Robert.
- [10]. P.-G. POUGOUE, Encyclopédie du droit OHADA, Lamy, Porto Novo, 2011.
- [11]. S. GUINCHARD et T. DEBARD, Lexique des termes juridiques, 25^{ème} éd. DALLOZ, Paris, 2017.

V. SITES WEB

- [1].[www.https://dispace.univer.tlemcen.dz](https://dispace.univer.tlemcen.dz), Evolution de la notion de patrimoine et de la notion du Tourisme.
- [2].www.guichetunique.cd
- [3].www.editions-ellipses.fr
- [4].[www.http:d1n7iqs26ob2ad.cloudfront.net](http://d1n7iqs26ob2ad.cloudfront.net)
- [5].[www.https://cours-de-droit.net](https://cours-de-droit.net)
- [6].www.wikipedia.org

VI. AUTRE

- [1].[Wiktionnaire](https://fr.wiktionnaire.org/) disponible sous licence CC BY-SA 3.0